



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 26 février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Belgique sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 26 février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de la Belgique sur la mise en œuvre de la résolution
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

La Belgique et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de façon conjointe les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée au titre de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité et ont adopté, à cet effet, les mesures décrites ci-après :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil de l'Union européenne du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, mettant en œuvre l'ajout des personnes et entités additionnelles à la liste (interdiction de voyager et gel des avoirs) ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission européenne du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, permettant de rendre effective la décision précitée ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil de l'Union européenne du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision du Conseil de l'Union européenne énonce ou énumère les engagements de l'Union européenne pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution [2371 \(2017\)](#) :

- L'interdiction d'entrer dans les ports des États membres des navires désignés par le Comité des sanctions, conformément au paragraphe 6 de la résolution [2371 \(2017\)](#), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Sous certaines conditions, le Comité des sanctions peut accorder une exception ;
- La clarification de l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ainsi que d'affréter de tels navires ;
- L'interdiction d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée du charbon, du fer et des minerais de fer. L'interdiction ne s'applique pas aux cas où les conditions mentionnées dans le paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité sont remplies ;
- L'interdiction d'acquérir des produits de la mer auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévus dans les juridictions des États membres et valables à ladite date.

Le Comité des sanctions, sous certaines conditions, peut approuver, au cas par cas, une exception ;

- L’interdiction de créer de nouvelles coentreprises ou de nouvelles coopératives avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, ou de développer des coentreprises existantes. Le Comité des sanctions peut accorder, au cas par cas, une exception ;
- La clarification d’interdire les transferts et compensations de fonds de ou vers la République populaire démocratique de Corée ;
- La clarification de considérer les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques comme des institutions financières ;
- L’obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l’exportation est interdite par la résolution [2371 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil de l’Union européenne du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui rend effectives les mesures prises par le biais de la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

Les décisions du Conseil de l’Union européenne entrent en vigueur le jour de leur publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le règlement du Conseil de l’Union européenne et le règlement d’exécution de la Commission européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans l’ordre juridique de tout État membre de l’Union européenne à compter de leur publication dans le *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l’Union européenne demande aux États membres de déterminer les pénalités applicables à l’infraction de leurs provisions.

II. Mesures d’application nationales

Au plan national, les textes suivants forment la base légale pour l’application des mesures de sanctions et des pénalités déterminées en Belgique :

- L’arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeurs entre la Belgique et l’étranger (modifié par la loi du 28 février 2002) ;
- La loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies ;
- La loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l’Union européenne à l’encontre d’États, de certaines personnes et entités.

La Belgique dispose, par ailleurs, tant au niveau fédéral qu’au niveau des autorités régionales compétentes, d’une législation soumettant à licence d’exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d’armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base de la mise en œuvre de l’embargo sur les armes à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée et de l’interdiction de la fourniture de services y afférents.

La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, telle que modifiée par la loi du 26 mars 2003, interdit à toute personne résidant en Belgique de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas de licence délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. Cette loi prévoit également que les détenteurs d'une licence ne peuvent accomplir aucune opération qui violerait un embargo décrété par une organisation internationale dont la Belgique est membre (art. 10 et 11).

La même loi stipule que toute demande de licence d'exportation ou de transit devra être rejetée si celle-ci est incompatible avec les obligations internationales de la Belgique et les engagements qu'elle a pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne (art. 4, par. 1.2).

Les autorités régionales compétentes disposent également de leur propre cadre légal strict en la matière.

Sur la base des résolutions [1718 \(2006\)](#) et subséquentes du Conseil de sécurité, de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne et du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, toute demande de licence en vue de l'exportation d'armes à destination de la République populaire démocratique de Corée serait refusée.

S'agissant de l'embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou aux autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, la Belgique répond aux exigences du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne qui interdit :

- La vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens, de matériaux, de matériel ou de technologies susceptibles d'être utilisés dans les programmes de production d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'acquisition, l'importation et le transport de ces biens et de ces technologies depuis la République populaire démocratique de Corée ;
- La fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles d'être utilisés dans les programmes de fabrication d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s'appliquent directement à l'ensemble des activités exercées sur le territoire de l'Union européenne ainsi qu'aux ressortissants des États membres de l'Union, où qu'ils se trouvent.

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le transfert intangible de technologie pose un défi particulier. Afin de réduire le risque que les travaux académiques, les formations spécialisées ou la coopération scientifique ne soient utilisés à des fins de prolifération, les autorités belges ont entrepris une série d'activités de sensibilisation auprès des universités et instituts scientifiques. Ces activités permettent de sensibiliser les interlocuteurs concernés aux différents risques de prolifération et d'expliquer les procédures de contrôle à l'exportation, notamment en ce qui concerne les produits ou la technologie de biens à double usage. Le Service public fédéral Justice a, par ailleurs, rédigé une brochure consacrée aux risques liés au transfert intangible de technologie. En outre, lors de

l'examen des dossiers de demande de visa, les services compétents sont attentifs aux aspects de ces demandes éventuellement liés aux enseignements et formations spécialisés.

S'agissant des aspects relatifs au trafic des marchandises, l'Administration générale des douanes et accises a mis en place les procédures nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositions en vigueur dans le cadre du régime des sanctions à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. L'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente sont réglementés par la loi modifiée du 11 septembre 1962, laquelle prévoit notamment un régime d'autorisation préalable sous forme de licence. Les infractions et les tentatives d'infractions aux dispositions prévues par cette loi sont punies conformément aux termes de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Des mécanismes ont, par ailleurs, été mis en place afin d'assurer le signalement des navires liés à la République populaire démocratique de Corée aux fins d'inspection et de contrôle. Enfin, le suivi des mesures de prohibition et de restriction à l'importation et à l'exportation s'effectue également via le Tarif intégré de l'Union européenne, un système commun de codage et de classification des marchandises qui détaille notamment les dispositions à prendre par les parties impliquées dans l'importation de marchandises dans l'Union européenne ou l'exportation de marchandises au départ de l'Union.

En ce qui concerne le gel des avoirs financiers et des ressources économiques et l'interdiction de mise à disposition de fonds, est d'application l'article 34 du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne, qui énonce le gel et l'interdiction de mise à disposition de ressources économiques aux personnes et entités énumérées prévus au paragraphe 3 de la résolution [2371 \(2017\)](#). Outre le gel instauré par le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité, inséré le 8 janvier 2016, permet au Ministre des finances de prendre des dispositions transitoires de gel, par arrêté ministériel, pour les ajouts aux listes de personnes et entités visées par l'Organisation et non encore reprises dans la réglementation européenne, afin d'assurer une mise en œuvre sans délai des mesures de gel. C'est ainsi qu'a été publié l'arrêté ministériel du 8 août 2017 relatif au gel des avoirs et autres moyens financiers visés par l'article 1/1 de la loi du 11 mai 1995 en exécution des résolutions concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, afin de geler les avoirs et les autres moyens financiers des personnes, entités ou groupements qui ont été ajoutés aux listes des personnes, entités ou groupements visés par les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2371 \(2017\)](#). À ce jour, aucune procédure de gels des avoirs n'a dû être opérée en Belgique en exécution des résolutions du Conseil de sécurité à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

En ce qui concerne les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire belge et la délivrance de visas, le Conseil de l'Union européenne, dans sa décision (PESC) 2017/1459, a adapté la liste des individus pour lesquels les États membres de l'Union doivent prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire, reprise à l'annexe I de sa décision (PESC) 2016/849, en y ajoutant les personnes reprises à l'annexe I de la résolution [2371 \(2017\)](#). Les personnes visées par cette interdiction de voyager, tant au niveau de l'Organisation des Nations Unies qu'au niveau de l'Union européenne, ont été ajoutées à la banque de données de l'application informatique belge utilisée pour traiter les demandes de visa. En cas de correspondance d'un demandeur avec une

personne ou un alias repris dans la banque de données, la demande concernée est systématiquement envoyée à l'autorité nationale compétente en vue d'un refus.

Enfin, s'agissant des permis de travail et des cartes professionnelles, les autorités régionales compétentes ont actualisé leurs procédures internes conformément à la résolution [2371 \(2017\)](#) et au règlement (UE) 2017/1548 du Conseil de l'Union européenne du 14 septembre 2017. Aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne dispose d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en Belgique.
